

Manifestations sportives

Les manifestations sportives organisées en partie ou en totalité sur la voie publique ou sur terrain homologué répondent à deux régimes : autorisation ou déclaration.

I – autorisation

Sont soumis au régime de l'autorisation, les événements accueillant des véhicules terrestres à moteur dans les conditions suivantes :

- organisation de courses de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours ;
- manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation (ex. : drift, slalom...) sur un terrain ou parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de l'événement.

L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation doit présenter au préfet du département du lieu de la manifestation la demande d'autorisation. La demande doit parvenir **au plus tard trois mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation**.

Si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation est adressée simultanément au préfet de chacun des départements parcourus et également au ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

L'autorisation est délivrée par le préfet. Si vingt départements ou plus sont traversés par la manifestation, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet de chaque département concerné.

II – déclaration

** événements avec des véhicules terrestres à moteur*

Les événements accueillant des véhicules terrestres à moteur peuvent dans certains cas répondre au régime de la déclaration, dès lors qu'il s'agit de :

- concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies publiques (ex. balade de voitures d'époque...);
- de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués pour lesquelles la discipline est prévue par l'homologation.

L'organisateur d'une concentration ou d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard **deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent**. Le délai est porté à **trois mois** si la concentration se déroule sur le territoire de vingt départements ou plus.

La déclaration d'une concentration doit être effectuée auprès du préfet du département du lieu de la concentration. Si la concentration se déroule sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est adressée simultanément au préfet de chacun des départements parcourus et, également, au ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

Ne sont toutefois pas soumises à déclaration

- **les concentrations de moins de cinquante véhicules.**

*manifestations n'accueillant pas de véhicules terrestres à moteur

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée ou un horaire fixé à l'avance ;
- soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

Pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants : l'organisateur doit déposer une déclaration **au plus tard un mois avant la date de l'événement** auprès du préfet territorialement compétent. Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire.

Pour les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance : l'organisateur doit déposer une déclaration **deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation**. Ce délai est porté à **trois mois** lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements. Cette déclaration doit être déposée auprès :

- du maire si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
- du préfet de département si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ;
- du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de départements est de vingt ou plus ;
- du préfet du département d'entrée en France si la manifestation est en provenance de l'étranger.

*_*_*

Tout dossier de manifestation sportive (déclaration ou autorisation) doit être déposé sur le système d'information des manifestations sportives via le lien suivant : <http://manifestationsportive.fr/>